

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

interieur.fr

Demande n° FR-2024-04095



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Ministre de l'Intérieur

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interieur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 25 mai 2025

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 novembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 novembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interieur.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« 1/ Présentation du Requérant

Le Requérant est l'État français, représenté par le ministre de l'Intérieur, Délégation à l'Information et à la Communication (DICOM), représentée aux fins des présentes [...] (Pièce n°1).

Le ministère de l'Intérieur de l'État français est l'administration en charge de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire national et du respect de l'exercice des droits démocratiques des citoyens (au travers notamment de l'organisation des élections). À ce titre, suivant le décret n° 2022-827 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur (Pièce n°2), le ministre de l'Intérieur « prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure, de libertés publiques, d'administration territoriale de l'État, d'immigration, d'asile, d'intégration des étrangers en France, de lutte contre le séparatisme et de sécurité routière ». Le ministère de l'Intérieur est l'un des ministères français les plus anciens encore connu sous ce nom à ce jour. Il est officiellement créé sous la Révolution française dès 1790 avec la nomination le 7 août 1790 du premier « ministre de l'Intérieur », M. [...]. La mission du ministère de l'Intérieur, depuis sa création jusqu'à nos jours, est demeurée globalement la même notamment en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique (Pièces n° 3 et 4).

Le nom du « ministère de l'Intérieur » et les missions exercées par ce dernier sont ainsi ancrés dans l'histoire et la culture politique des Français. De nos jours, le ministère de l'Intérieur et son ministre sont très largement connus du public français, notamment en raison du rôle central tenu par le ministère dans les différentes crises intérieures dont les plus récentes ont été fortement médiatisées (attentats contre la rédaction du journal Charlie-Hebdo, attentats du Bataclan, crise des « gilets jaunes »...), mais également pour la sécurisation des grands événements tels que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

2/ Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques

L'article L45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dans le cadre de sa communication numérique, l'État français bénéficie d'une extension de nom de domaine réservée <.gouv.fr>, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'AFNIC, pour permettre au public d'identifier avec certitude les noms de domaine officiels portant cette extension.

À ce titre, l'État français, représenté par le ministre de l'Intérieur, est titulaire du nom de

domaine <interieur.gouv.fr>, réservé le 16 juin 1997, et dirigeant vers le site officiel du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/> (Pièces n°5 et 6).

Le nom de domaine contesté est : <interieur.fr>, réservé le 25 février 2022 auprès du bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd (ci-après, le « Nom de domaine »). (Pièce n° 7).

Le Nom de domaine a été réservé de façon anonyme. Suite au dépôt d'une demande de levée d'anonymat, l'AFNIC a révélé l'identité du réservataire au Requérant, comme suit (Pièce n° 8) :

[Anonymisation]

Le réservataire du Nom de domaine est ainsi M. [Prénom nom du Titulaire] (ci-après, le « Titulaire »).

Comme il apparaît de l'adresse indiquée par le Titulaire, ce dernier a utilisé un service de domiciliation fourni par la société [X.].

L'adresse renseignée par le Titulaire dans le Whois est ainsi celle de la société [X.] qui permet, contre rémunération, de bénéficier d'une domiciliation commerciale ou administrative sur Paris, France (Pièce n°10). L'adresse indiquée par le Titulaire dans le Whois n'est donc pas son adresse réelle d'établissement, de sorte qu'il n'est pas possible de confirmer son identité réelle.

Le Nom de domaine dirige vers le site [www.interieur.fr](http://www.interieur.fr) apparaissant comme un prétendu site d'information et de services en matière d'architecture et de décoration d'intérieur (Pièce n°11).

Ceci étant exposé, le Titulaire a contacté de lui-même le Requérant, par email le 8 juin 2023, pour proposer au Requérant de lui vendre le Nom de domaine (Pièce n°12). Afin d'inciter le Requérant à lui acheter, le Titulaire a indiqué avoir reçu de nombreux emails et demandes sensibles d'internautes qui, en écrivant à l'adresse @interieur.fr, croyaient contacter l'adresse officielle du Requérant @interieur.gouv.fr.

Comme confirmé par le Titulaire dans son email du 8 juin 2023 (Pièce n° 12), le Nom de domaine crée ainsi un risque de confusion avec le nom de domaine antérieur officiel <interieur.gouv.fr> du Réquérant. L'objet de l'email du Titulaire indique à cet égard « Vulnérabilité emails interieur gouv fr ».

En effet, les noms de domaine en cause <interieur.fr> et <interieur.gouv.fr> ont un radical identique « interieur », et leurs extensions <.fr> et <.gouv.fr> renvoient toutes deux à la France. Les noms de domaine <interieur.fr> et <interieur.gouv.fr> sont, considérés dans leur ensemble, quasiment identiques.

Dès lors, en raison de la forte connaissance auprès du public français du ministère de l'Intérieur et de l'existence du nom de domaine antérieur <interieur.gouv.fr> (cf. 1/), le Nom de domaine <interieur.fr> fait nécessairement référence au ministère de l'Intérieur de l'État français dans l'esprit du public français indépendamment du contenu du site [www.interieur.fr](http://www.interieur.fr).

À cet égard, le Requérant, État français, dispose de plusieurs noms de domaine dans les deux extensions <.fr> et <.gouv.fr> portant sur des radicaux correspondant à la désignation commune d'un ministère et dirigeant vers leur site officiel, dont notamment :

- <education.fr> et <education.gouv.fr> pour le ministère de l'Éducation Nationale (<https://www.education.gouv.fr/>) (Pièces n° 13 et 14) ;

- <diplomatie.fr> et <diplomatie.gouv.fr> pour le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>) (Pièces n° 15 et 16) ;

- <sante.fr> et <sante.gouv.fr> pour le ministère de la Santé et de l'accès aux soins (<https://sante.gouv.fr/>) (Pièces n° 17 et 18) ;

- <justice.fr> et <justice.gouv.fr> pour le ministère de la Justice (<https://www.justice.gouv.fr/>) (Pièces n° 19 et 20) ;

- <culture.fr> et <culture.gouv.fr> pour le ministère de la Culture (<https://www.culture.gouv.fr/fr/>) (Pièces n° 21 et 22).

Suivant cette logique de réservations de noms de domaine par le Requérant pour ses ministères, il est certain que les internautes français considèrent majoritairement que le Nom

de domaine <interieur.fr> appartienne au Requéran.

Dès lors, suivant les éléments ci-dessus et comme confirmé par le Titulaire lui-même (Pièce n° 12), il est clair que les internautes français se trouvent trompés par le Nom de domaine, croyant que celui-ci appartient au Requéran titulaire du nom de domaine <interieur.gouv.fr>, alors que ce n'est pas le cas.

Compte tenu de ces éléments, il en ressort que :

- D'une part, le Nom de domaine 6 porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle 7 du Requéran à l'égard de son nom de domaine antérieur <interieur.gouv.fr>, au sens de l'article L45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Communications électroniques cité ci-dessus, considérant par ailleurs que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime dans le Nom de domaine et qu'il l'utilise et l'a réservé de mauvaise foi comme détaillé plus bas ; et

- D'autre part, le Nom de domaine apparaît 6 identique ou apparenté à celui de la République française 7 au sens de l'article L45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Communications électroniques, puisqu'il reproduit à l'identique le nom du ministère de l'Intérieur de l'État français (Pièce n°2) et que cette reproduction, comme indiqué par le Titulaire lui-même dans son email du 8 juin 2023 et détaillé ci-dessus, est de nature à tromper le public français qui croit que le Nom de domaine est un nom de domaine officiel appartenant au Requéran, sans que le Titulaire ne puisse justifier d'un intérêt légitime dans le Nom de domaine et alors même qu'il l'utilise et l'a réservé de mauvaise foi comme détaillé plus bas.

□ Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques.

3/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire :

L'article R20-44-46 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques dispose que : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit 7.

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le Nom de domaine <interieur.fr> :

- Premièrement, il n'utilise pas le Nom de domaine 6 dans le cadre d'une offre de biens ou de services 7.

En effet, le Nom de domaine dirige vers le site [www.interieur.fr](http://www.interieur.fr) apparaissant comme un prétendu site d'information et de services en matière d'architecture et de décoration d'intérieur (Pièce n°11).

Or, le site se limite à une présentation sommaire des métiers de décorateur et d'architecte d'intérieur. Il ne détaille aucune réalisation de l'exploitant, M [Titulaire], ni aucune offre commerciale réelle (pas d'indication de tarifs, aucune plaquette de présentation de l'activité...). Le site invite simplement l'internaute à effectuer une prise de contact via l'adresse [email@interieur.fr](mailto:email@interieur.fr)

Les mentions légales sont à ce titre quasiment vides et laissent seulement apparaître les prétendues coordonnées de l'exploitant, M. [Titulaire], et son adresse [...] de domiciliation d'entreprise. D'après nos vérifications, aucune société détenue par « [Titulaire] » n'est immatriculée au Registre du Commerce (Pièce n° 23), de sorte que cette prétendue activité de décoration/architecture d'intérieur n'a aucune existence légale.

Étant rappelé que le Titulaire a contacté de lui-même le Requéran pour lui proposer la vente du Nom de domaine, il est très clair que le site [www.interieur.fr](http://www.interieur.fr) est simplement une

couverture visant à faire croire que le Nom de domaine est exploité de façon régulière, alors que le Titulaire l'a seulement réservé en vue de le revendre (comme détaillé plus largement ci-dessous au point 4/).

En ce sens, la présentation du site [www.interieur.fr](http://www.interieur.fr) fait apparaître la même photo de couverture que celle du site [www.construction.fr](http://www.construction.fr) accessible via le nom de domaine <construction.fr> appartenant également au Titulaire (Pièces n° 24 et 25), et que ce dernier cherche manifestement aussi à vendre (mention 6 disponible 7 indiquée clairement en tête du site [www.construction.fr](http://www.construction.fr)) :



- Deuxièmement, le Titulaire n'est pas 6 connu sous un nom identique ou apparenté [au] nom de domaine 7.

En effet, d'après nos vérifications, aucune société ayant le terme «interieur» pour dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, n'est immatriculée en France au nom de M. [Titulaire] (Pièce n° 23).

Par ailleurs, aucune marque ayant effet en France et contenant le terme «interieur» n'a été déposée par M. [Titulaire] (Pièce n° 26).

Le Titulaire n'est donc pas connu sous un nom identique ou apparenté au Nom de domaine, au contraire du Requérant.

- Troisièmement, il ne peut être admis que le Titulaire fasse « un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En effet, le Titulaire fait exactement le contraire à savoir, qu'il a sciemment réservé le nom de domaine <interieur.fr> sachant qu'il créerait un risque de confusion et de tromperie avec le nom de domaine antérieur officiel <integrieur.gouv.fr>, qui correspond par ailleurs au nom du ministère de l'Intérieur établi depuis 1790, dans le seul but de chercher à vendre son nom de domaine <interieur.fr> au Requérant.

À cet égard, le Titulaire a lui-même indiqué dans son email du 8 juin 2023 (Pièce n° 12) que son nom de domaine <interieur.fr> génère un fort risque de confusion et de tromperie pour les internautes qui croient légitimement que ce nom de domaine appartient au Requérant, État français.

De plus, le Titulaire a configuré un serveur de messagerie sur le Nom de domaine <interieur.fr> (Pièce n° 27), ce qui implique qu'il peut lui-même être à l'origine d'envois d'emails frauduleux aux internautes (pratique dite du « hameçonnage » ou phishing) via une adresse email se terminant par @interieur.fr. Or, comme exposé précédemment et par le Titulaire lui-même, l'usage d'une telle adresse email évoquera directement une source officielle pour les internautes visés, à savoir le ministère de l'Intérieur. Les internautes seront donc plus enclins à communiquer leurs données personnelles ou à effectuer des versements indus d'argent, créant un préjudice fort pour le Requérant et les internautes visés.

□ Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article R20-44-46 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques.

4/ Mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement et l'usage du Nom de domaine

L'article R20-44-46 alinéa 2, 1° et 3° du Code des Postes et des Communications

électroniques qui dispose que : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; [...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Titulaire a réservé le Nom de domaine de mauvaise foi, et il l'utilise également de mauvaise foi.

En effet, le Titulaire a réservé le Nom de domaine dans le but de le vendre au Requérent, État français, qui est assimilable à un 6 organisme public 7 au sens de l'article R20-44-46 alinéa 2, 1° du Code des Postes et des Communications électroniques susvisé (Pièce n° 12) :

1. Tout d'abord, sachant pertinemment que son approche est répréhensible, le Titulaire a délibérément réservé le Nom de domaine sous anonymat. Il a même utilisé un service de domiciliation administrative pour ne pas divulguer son adresse réelle d'établissement auprès de l'AFNIC. Il est donc impossible de connaître son identité réelle, première preuve de sa mauvaise foi dans la réservation du Nom de domaine.

De plus,

2. Afin d'inciter le Requérent à acquérir le Nom de domaine et maximiser ses chances de le vendre au meilleur prix, le Titulaire a sciemment réservé <interieur.fr> sachant que cette réservation occasionnerait un fort risque de confusion et de tromperie pour le public avec le nom de domaine antérieur <interieur.gouv.fr> du Requérent (comme détaillé au point 2/). En ce sens, le Titulaire a indiqué en objet de sa proposition de vente « Vulnérabilité emails interieur gouv fr » et a argumenté celle-ci en indiquant que les internautes confondaient son adresse email @interieur.fr avec celle du Requérent @interieur.gouv.fr, impliquant un préjudice fort pour le Requérent et les internautes trompés que seul le Requérent pourrait faire cesser en lui achetant le Nom de domaine.

En effet, comme détaillé ci-dessus (point 3/), le Titulaire a configuré un serveur de messagerie sur le Nom de domaine <interieur.fr> (Pièce n° 27), ce qui implique qu'il peut lui-même être à l'origine d'envois d'emails frauduleux aux internautes (pratique dite du 6 hameçonnage 7 ou phishing) via une adresse email se terminant par @interieur.fr. Or, l'usage d'une telle adresse email évoquera directement une source officielle pour les internautes visés, à savoir le ministère de l'Intérieur, de sorte que les internautes seront plus enclins à communiquer leurs données personnelles ou à effectuer des versements indus d'argent. À cet égard, le Titulaire, M. [Titulaire], a déjà fait l'objet d'un signalement pour phishing/hameçonnage sur la base du nom de domaine <geox.fr> sur le site anti-fraude « Signal-arnaques.com » (Pièce n° 28 et 29), de sorte que le risque qu'il agisse de même avec le Nom de domaine <interieur.fr> est très élevé.

3. Pour dissimuler sa mauvaise foi dans la réservation du Nom de domaine, le Titulaire lui a appliqué une redirection vers le site www.interieur.fr qui, d'apparence, n'a pas de lien avec le site officiel www.interieur.gouv.fr. Toutefois, comme détaillé ci-dessus (point 3/), le site www.interieur.fr est une simple façade, un leurre, destiné à dissimuler l'intention réelle du Titulaire dans la réservation du Nom de domaine, à savoir sa revente au meilleur prix au Requérent qui est certainement la personne pour qui la réservation du Nom de domaine crée le préjudice le plus fort.

Nous attirons ici l'attention du Collège de l'AFNIC sur la mauvaise foi évidente du Titulaire, M. [Titulaire], dans ses réservations de noms de domaine, ce dernier apparaissant être un cybersquatteur avéré.

En effet, nous avons effectué une recherche « Google » sur la base du numéro de téléphone de M. [Titulaire] renseigné dans ses coordonnées de contact lors de la réservation du Nom de domaine (Pièces n° 8 et 30). Cette recherche a mis en évidence plusieurs réservations très suspectes de noms de domaine en lien avec cet individu, ledit numéro de téléphone apparaissant sur plusieurs sites imitant ou reproduisant des marques connues de tiers ou des noms d'entités publiques.

Ainsi, nous avons constaté que M. [Titulaire] est à l'initiative des réservations suivantes :  
[Tableau]

Il est évident que les réservations ci-dessus de noms de domaine effectuées par le Titulaire, M. [Titulaire], relèvent d'actes de cybersquatting au même titre que la réservation du Nom de domaine <interieur.fr>.

M. [Titulaire] a volontairement réservé des noms de domaine reproduisant des marques connues ou des noms d'entités publiques en vue de les revendre. La mention « Disponible », clairement affichée en tête de chacun des sites, permet aux personnes intéressées de comprendre sans ambiguïté que les noms de domaine sont à vendre.

Il apparaît clairement également que les « sites » sur lesquels ces noms de domaine dirigent constituent des façades, des « habillages », pour tenter de faire croire aux titulaires de droits sur les marques reproduites que ces noms de domaine seraient régulièrement exploités. Or, force est de constater que tous ces sites sont simplement constitués d'une page de couverture, identique pour la plupart d'entre eux, avec la mention d'une fausse activité.

Il est en effet improbable que M. [Titulaire] puisse réellement exploiter plus d'une dizaine de sociétés différentes dans des domaines aussi variés que le conseil en commerce international, l'animation de clubs de loisirs, la construction, l'aménagement et la décoration d'intérieur ou encore l'exploitation de couches géologiques.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le Titulaire a réservé et qu'il utilise le Nom de domaine <interieur.fr> de mauvaise foi.

À ce titre, nous attirons l'attention du Collège de l'AFNIC sur le fait que M. [Titulaire] :

- a déjà été sanctionné par le Centre d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour la réservation du nom de domaine <[nomdedomaine].eu>, portant atteinte aux droits de la société française [...] spécialisée dans les services de paiement en France et en Union Européenne (Affaire [...] - Pièce n° 52).

- a également fait l'objet d'un signalement pour phishing/hameçonnage via l'adresse email@geox.fr, créée par son nom de domaine <geox.fr> sur le site anti-fraude 6 Signalarnaques.com 7 (Pièces n° 28 et 29).

□ Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article R20-44-46 alinéa 2, 1° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques.

#### 5/ Intérêt à agir du Requérant

En application de l'article L45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 ».

Comme démontré ci-dessus, le Nom de domaine reproduit à l'identique le nom de domaine officiel antérieur <interieur.gouv.fr> du Requérant, qui constitue également le nom officiel du ministère de l'Intérieur depuis 1790.

Ainsi, comme indiqué par le Titulaire lui-même (Pièce n°12), le Nom de domaine crée un fort risque de confusion et de tromperie avec le nom de domaine antérieur officiel du Requérant <interieur.gouv.fr> pour le public français.

De plus, comme démontré ci-dessus, le Titulaire n'a aucun droit, ni intérêt légitime, dans la réservation du Nom de domaine et il l'utilise et l'a réservé de mauvaise foi, à savoir dans le seul but de le vendre au Requérant. Il a par ailleurs été démontré que le Titulaire est un cybersquatteur avéré, réservant des noms de domaine reproduisant des marques connues

ou des noms d'entités publiques, dans le but de les revendre.

Par conséquent, la réservation et l'usage du Nom de domaine contreviennent aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques et le Requéran est légitime à demander le transfert du Nom de domaine à son profit.

En effet, en tant que garant des libertés publiques et de la sécurité des citoyens, le Requéran, État français, agit pour limiter autant que possible les pratiques frauduleuses sur Internet comme celle mise en place par le Titulaire.

À cet égard et comme indiqué ci-dessus (point 2/), le Requéran essaie de réserver dans la mesure du possible les noms de domaine dont les radicaux correspondent à la désignation commune d'un ministère, ou d'un service public, dans les deux extensions <.fr> et <.gouv.fr>. Ces doubles réservations visent précisément à éviter tout risque de confusion ou de tromperie pour le public français, comme cela est le cas pour le Nom de domaine <interieur.fr>. Or, le Titulaire semble en avoir parfaitement conscience puisque, dans sa proposition de vente du Nom de domaine au Requéran, il avance le fait que les internautes sont trompés par son Nom de domaine puisqu'ils croient être en présence du site officiel <interieur.gouv.fr>.

Il convient par ailleurs de rappeler que le Titulaire, dont la mauvaise foi a été largement établie ci-dessus, a également réservé dans la même logique le nom de domaine <diplomatie.fr> qui constitue un typosquatting évident des noms de domaine antérieurs <diplomatie.fr> et <diplomatie.gouv.fr> du Requéran (dirigeant vers le site officiel du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères).

#### 6/ Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran considère que l'enregistrement du Nom de domaine <interieur.fr> porte atteinte aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques pour les raisons détaillées ci-dessus, et que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime dans le Nom de domaine, qu'il a réservé et qu'il utilise de mauvaise foi.

Ainsi, le Requéran demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du Nom de domaine <interieur.fr> à son profit. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 novembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à la procédure Syreli déposée par le requérant concernant le nom de domaine interieur.fr, dont je suis le titulaire.

Je souhaite par la présente contester cette demande en exposant les arguments suivants, démontrant que la plainte est infondée et erronée.

A - L'intérêt légitime et historique du nom de domaine

Mon site internet interieur.fr répond à un intérêt légitime, je suis professionnel de l'immobilier,

déclaré comme marchand de biens immobiliers au services des impôts de Paris, et c'est dans le cadre de mon activité immobilière que j'édite :

- interieur.fr - pour l'architecture d'intérieur
- construction.fr - pour le gros œuvre

Ce sont 2 activités sont complémentaires. Interieur.fr pour la rénovation en ville, activité porteuse en ce moment. Et construction.fr pour la périphérie et campagne, activité de construction se porte moins bien en ce moment avec la hausse des taux immobiliers.

Il y a de la substance derrière ces activités, avec en ce moment 3 chantiers en parallèle à :

- 75010 Paris
- 92110 Clichy

- 62470 Calonne-Ricouart

Le nom de domaine interieur.fr a été indexé pour la première fois il y a près de 25 ans le 19 mai 2001 par archive.org, il existait sans doute même bien avant. Cela a toujours été un site de décoration d'intérieur, et depuis 25 ans interieur.fr n'a jamais posé de problème au requérant. Il y avait même une boutique physique à Lille. Mon activité est connue de mes partenaires sous le nom interieur.fr.

Cela fait 25 ans que le nom interieur.fr est connu pour la décoration d'intérieur et l'architecture d'intérieur, n'a pas d'activité illégale, et n'a jamais causé de confusion avec le ministère. Interieur.fr a été enregistré de façon licite, il s'agissait d'un terme libre, et le requérant n'a jamais été propriétaire du domaine interieur.fr. Il n'est pas non plus titulaire du site interieur.com qui est une galerie d'art à Biarritz.

En 2001 il y a 23 ans personne ne croyait dans l'internet, l'implosion de la bulle internet, peu d'internautes avaient internet en illimité, il n'y avait pas de smartphones. Le ministère n'a jamais été propriétaire de interieur.fr car les sites officiels étaient .gouv.fr à l'époque. Ce n'est pas juste de réécrire l'histoire 23 ans plus tard, maintenant que le ministère change de stratégie de communication, et de saisir un site internet qui existe 25 ans.

De plus en 2002, le ministère ne s'appelait pas intérieur mais « Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure, et des libertés locales ».

#### B - Mot commun, nom générique

Intérieur est un mot commun ou nom générique que l'on trouve dans le dictionnaire, ce n'est une marque, ni d'un nom de domaine d'une liste réservée, ni d'un nom de domaine soumis à autorisation préalable.

Le requérant ne peut pas changer les règles de façon rétroactive et saisir des sites internet génériques qui existent depuis 25 ans. S'il y a un intérêt du requérant pour ce nom, je suis prêt à travailler avec lui sur un accord amiable avec une compensation juste. Quand d'état décide de construire une route, une ligne de train, base militaire sur votre terrain, l'état vous dédommage.

Lorsque que vous cherchez le terme « intérieur » dans le dictionnaire Larousse ou LeRobert, le ministère de l'intérieur n'est pas cité. Le ministère est connu sous le nom « Ministère de l'intérieur » et non sous le nom « Intérieur ».

[capture d'écran]

Intérieur est un mot dictionnaire français très utilisé en France, par exemple pour l'activité de décorateur d'intérieur, d'architecte d'intérieur, et plus largement intérieur signifie logement. Quand vous dites à une personne de venir à l'intérieur, ou à des enfants de jouer à l'intérieur, vous ne parlez pas d'aller au ministère, vous parlez de votre logement, dans la vie courante intérieur c'est sa maison et non le ministère. De même il y a plus de 2000 architectes d'intérieur en France, tout le monde comprends qu'un architecte d'intérieur est un professionnel du bâtiment, à aucun moment on pense à un architecte appartenant au ministère d'intérieur.

Les noms de domaine génériques sont très populaires pour une utilisation commerciale

- retraite.fr et assurance.fr sont détenus par BNP Paribas
- etudiant.fr est détenu par Web618

- boulangier.fr est un site d'électronique populaire*
- metro.fr est une chaîne de magasins et non la société de métro*
- agriculture.fr est un site du groupe soufflet agriculture, et non le ministère de l'agriculture*
- sport.fr et sports.fr sont des sites d'actualité sportives, et non le ministère de la jeunesse et du sport*

*recherche.fr est un site d'actualité sur la recherche, et non le ministère de la recherche*  
 Cela fait 25 ans que la clientèle est fidèle à *interieur.fr* pour la décoration d'intérieur. Quelle entreprise voudrait développer son site *retraite.fr* ou *logement.fr* ou *travail.fr*, et prendre le risque d'investir et de construire une clientèle, si 25 ans plus tard leur site peut faire l'objet d'une saisie. Cette épée de Damoclès au dessus du *.fr* incitera à privilégier le *.com*, et pourrait nuire à l'attractivité du *.fr*.

Pour prendre un exemple immobilier, vous achetez votre terrain à bâtir, vous construisez votre maison, si un jour l'état veut construire une route ou une base militaire sur votre terrain il doit vous dédommager.

C) Les domaines des autres ministères en *gouv.fr* et *.fr*

Le sous-domaine *gouv.fr* a justement été créé pour que ces noms de domaines soient identifiés comme appartenant au gouvernement, et laisser le *.fr* aux acteurs économiques.

Dans ses annexes le requérant signale que le ministère de la santé possède *sante.fr* pour légitimer que le ministère de l'intérieur devrait aussi posséder *interieur.fr*.

Mais le requérant omet de signaler qu'il s'agit d'exception et non la norme, et que la majorité des ministères ne sont pas propriétaires de leur nom en *.fr*, mais seulement *.gouv.fr*. Le ministère de la santé est propriétaire de *sante.fr* depuis plus de 20 ans, alors que le ministère de l'intérieur n'a jamais été propriétaire de *interieur.fr*

[capture d'écran]

Le site ministère de la santé édite le site *sante.fr* depuis 20 ans

Les autres ministères sont-ils propriétaires de leur nom de domaine *.fr* ?

- Le ministère de la défense (*defense.gouv.fr*) est-il propriétaire de *defense.fr* ? NON
- Le ministère du travail et de l'emploi (*travail-emploi.gouv.fr*) est-il propriétaire de *emploi.fr* ou *travail.fr* ? NON et NON
- Le ministère de l'agriculture (*agriculture.gouv.fr*) est-il propriétaire de *agriculture.fr* ? NON
- Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (*enseignementsup-recherche.gouv.fr*) est-il propriétaire de *enseignement.fr* ou *recherche.fr* ? NON et NON
- La direction générale des finances publiques (*impots.gouv.fr*) possède t-elle *impots.fr* ? NON
- Le ministère de l'économie (*economie.gouv.fr*) est-il propriétaire de *economie.fr*? NON
- Le ministères de l'écologie et du logement (*ecologie.gouv.fr*) est-il propriétaire de *ecologie.fr* ou *logement.fr* ? NON et NON
- Le ministère de la jeunesse et des sports (*sports.gouv.fr*) est-il propriétaire de *sport.fr* ou *sports.fr* ou *jeunesse.fr* ? NON, NON, et NON

Ci dessous la liste des propriétaires de noms de domaines qui portent le nom d'un ministère :

1. *defense.fr* - DI S.A Domain Invest Luxembourg
2. *emploi.fr* - l'entreprise PHYLACTERE
3. *travail.fr* – l'entreprise NET6TM
4. *agriculture.fr* - l'entreprise soufflet agriculture
5. *enseignement.fr* - école idiom-school.com à Nice
6. *recherche.fr* – site en Allemagne, n'a pas renseigné de mentions légales
7. *logement.fr* - SCI BODOUDOU
8. *transport.fr* – [X.] (particulier)
9. *transports.fr* - FUVEL DEMENAGEMENTS (société de déménagementt)
10. *immigration.fr* - cabinet d'avocat
11. *solidarites.fr* - association caritative

12. *impots.fr* - site tiers partiellement en anglais, n'a pas renseigné ses mentions légales
13. *dgsi.fr* - société de transport
14. *raid.fr* – société privée, et aussi marque d'insecticide
15. *economie.fr* – BZH5 limited UK
16. *ecologie.fr* – société grenouille à Grenoble
17. *sport.fr* – société Cap Montreuil
18. *sports.fr* – société Media365
19. *jeunesse.fr* – société domyno
20. *retraite.fr* – bnp Paribas

De même, le métro parisien ne possède pas *metro.fr*, qui est une chaîne de magasin. Il n'y a pas confusion entre une la régie qui opère le métro et la chaîne de magasins métro. Raid est l'unité d'élite du ministère de l'intérieur. C'est une marque d'insecticide en vente au supermarché, dont le site est *raid.com*.

Le gouvernement verse les pensions de retraite, pourtant *retraite.fr* appartient à BNP Paribas.

#### D - Nom de domaine des ministères de l'intérieur en Europe

Si nous étudions les équivalents du ministère de l'intérieur en Europe, afin de savoir quel nom de domaine ils utilisent :

- Allemagne, l'équivalent du ministère de l'intérieur est *bmi.bund.de* (Bundes Ministerium des Innern).

Pourtant le gouvernement allemand ne possède ni *bmi.de* qui est un industriel, ni même *innern.de*

- Belgique, l'équivalent du ministère de l'intérieur est *bzi.be* (Intérieur Binnenlandse Zaken).

Pourtant le gouvernement belge ne possède pas *interieur.be* qui est une société de design

- Espagne, l'équivalent du ministère de l'intérieur est *interior.gob.es*. Pourtant le gouvernement ne possède pas *interior.es*

- Angleterre, l'équivalent du ministère de l'intérieur est *homeoffice.gov.uk*. Pourtant le gouvernement ne possède pas *home.uk* ou *home.co.uk*, ni même *homeoffice.uk* qui est à vendre.

- Suisse, l'équivalent du ministère de l'intérieur est *edi.admin.ch* (Eidgenössisches Departement des Innern).

Pourtant le gouvernement suisse ne possède ni *innern.ch* ni *edi.ch*

- Luxembourg, *maint.gouvernement.lu* (Ministère des Affaires Intérieures), le gouvernement ne possède pas *maint.lu* ou *interieures.lu*

- Aux Etats-unis *dhs.gov* (department homeland security). Pourtant le gouvernement ne possède pas *homeland.com* (foncière immobilière) ou *security.com* (Norton antivirus), ni même *dhs.com* (Domestic Home Security société de vidéosurveillance), ou même *police.com* qui est à vendre.

Cela serait une anomalie que la France soit le seul pays à empêcher une activité sur le mot intérieur, alors que cela ne gêne en rien les autres pays en Europe ou aux USA.

#### E - Droits légitimes et utilisation effective

Mes droits s'inscrivent dans le cadre d'une activité de professionnel de l'immobilier, je suis marchand de biens immobilier déclaré aux services des impôts de Paris. Voir la déclaration en annexe.

En application de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé .

Et conformément à la jurisprudence, le nom de domaine est opposable s'il est utilisé de manière effective (TGI Paris, 17 janvier 2014 ; CA Paris, 12 septembre 2003). Il doit donc «

pointer » vers les serveurs d'un site internet effectivement exploité et sur lequel sont commercialisés des produits ou services.

Le site internet *interieur.fr* est actif depuis plus de 20 ans, il pointe vers un serveur et la page *interieur.fr* est bien active, et l'activité de décoration intérieure est effective – je suis professionnel de l'immobilier – et j'utilise uniquement les adresses *email@interieur.fr* et *[prénom.nom]@interieur.fr*, tout email envoyé à une autre adresse sera rejeté. Le serveur email est opérationnel et possède des entrées DNS MX valides.

Les mentions légales sur <https://interieur.fr/mentionslegales.html> sont conformes à la législation française. Il y a toutes mes coordonnées nom, email, téléphone, adresse postale, et le nom de l'hébergeur.

Le requérant peut constater que le site est bien actif, et qu'il est déjà utilisé dans le cadre d'une activité légale de décoration d'intérieur. Saisir mon nom de domaine signifierait perdre l'ensemble de mes visiteurs, de mes contacts, de emails, de mon activité, de mon chiffre d'affaires.

F - Principe de spécialité et absence de confusion

Le sous domaine *.gouv.fr* a justement été créé pour le pas avoir de confusion possible, tous les sites *.gouv.fr* sont des sites officiels.

Le nom de domaine *interieur.fr* est licite et valable, car il s'inscrit dans le cadre d'une activité de décoration d'intérieur, distincte des activités du ministère de l'intérieur qui sont les activités de police, gendarmerie, et de sécurité. Habituellement on se réfère aux classes NICE de l'INPI, mais dans ce cas ci le requérant n'a pas enregistré le marque Intérieur à l'INPI.

Si on recherche la marque intérieur à l'INPI on ne trouve aucune trace du ministère, de l'état, ou gouvernement.

Les 3 seuls dépôts de marque sont 3 acronymes, et non la marque intérieur :

- CIVI. POL

- DGSI DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE INTERIEURE

- DGSI REPUBLIQUE FRANCAISE DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE INTERIEURE

*Interieur.fr* n'est pas en infraction car la marque « intérieur » n'a jamais été déposée par le requérant, de plus à aucun moment le site *interieur.fr* n'a d'activités semblables au ministère de l'intérieur qui sont la sécurité, la police (article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle). Ici le site *interieur.fr* à une activité de décoration d'intérieur, cette activité est très différente de celle du requérant.

Des entreprises avec des noms similaires peuvent opérer dans des industries complètement différentes, ce qui est possible tant que leurs activités ne créent pas de confusion dans l'esprit du public ou ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des autres. C'est ce que l'on appelle les marques homonymes.

L'homonymie de marque est notamment rendue possible par le fait qu'un même nom de marque puisse être déposé au niveau de l'INPI par des propriétaires distincts au sein de différentes classes de produits.

Ainsi Lotus est la marque de voiture, mais aussi une marque de biscuits, d'une marque de montres et d'une marque de papier toilette. A aucun moment il n'y a confusion pour le consommateur, pourtant toutes ses marques ont un site internet, et il serait risqué de confondre papier toilette et biscuit

[logos]

On peut également citer l'exemple de la marque Gallia, qui est d'un côté une marque de bières, et de l'autre, du lait en poudre pour bébés. Il y aurait un risque sanitaire en cas de confusion par des parents donnant de la bière à leur enfant, et pourtant les deux marquent cohabitent sans problème.

[logos]

RAID est la célèbre police nationale, et c'est aussi une marque d'insecticide. Le ministère de l'intérieur ne cherche pas à saisir le site *raid.com* ou d'empêcher l'entreprise de vendre ses produits dans des magasins. Il s'agit de classes NICE différentes, il n'y a pas de confusion

*pour la population entre la police et une entreprise commerciale. C'est la même chose pour un ministère et un site interieur.fr de décoration d'intérieur.*

*[logos]*

*Aujourd'hui toutes ces marques sont notoires, mais elles sont nées un jour en partant de zéro, l'insecticide RAID a peut être été créé après la création de l'unité du RAID, mais à aucun moment il n'y a confusion de marque.*

*Le requérant n'est donc pas fondé dans sa demande en raison d'une absence d'éléments justifiant une similarité entre les deux sites, en vertu du principe de spécialité des marques par classes NICE.*

*En effet, en vertu de ce principe, le titulaire d'une marque ne pourra s'opposer à la réservation d'un nom de domaine que dans la mesure où ces deux signes sont utilisés pour désigner et commercialiser des produits ou services identiques ou similaires. Ici les deux activités ne sont pas les mêmes, et les produits commercialisés ne sont pas identiques et similaires.*

*Le nom de domaine est attribué au premier qui en fait la demande. C'est donc la règle du « premier arrivé, premier servi » qui s'applique, à condition de respecter les droits de propriété intellectuelle. J'ai pris le temps d'effectuer une recherche de similarité sur le site de l'INPI, et la marque Intérieur n'est pas déposée pour mes activités de décoration d'intérieur.*

*Le groupe de musique Police est connu mondialement avec ses titres Roxane, Message in a bottle, Every breath you take, So lonely. Personne ne confond le groupe de musique Police avec la police. Le groupe de rock a même joué au Stade de France et au stade vélodrome à Marseille. Les activités d'un groupe de musique sont éloignés de l'activité de la police.*

*De même, il est courant de voir des vêtements griffés Police, FBI dans les rues sans qu'à aucun moment les passants confondent ces vêtements avec des uniformes officiels de la police. Il y a même des déguisements Police ou Pompiers pour enfants.*

*Comme indiqué ci-dessus, l'activité de décoration d'intérieur n'a rien à voir avec l'activité de police ou de sécurité du ministère. Ces deux secteurs d'activités sont très éloignés. Par conséquent, il n'existe aucun risque de confusion entre les 2 activités.*

*G - Demande tardive du requérant*

*Le nom de domaine interieur.fr a indexé pour la première fois en 2001 d'après archive.org. Cela fait près de 25 ans que le site interieur.fr est connu pour la décoration d'intérieur, près de 25 ans que le requérant aurait pu manifester de l'intérêt de interieur.fr. Pourquoi avoir attendu près de 25 ans pour se manifester ? On peut remarquer que le 25 octobre 2024 le requérant dépose sa demande Syreli, juste un mois après le changement du ministre de l'intérieur le 23 septembre 2024.*

*A aucun moment le requérant n'a tenté de me contacter alors que mon email et mon téléphone sont clairement visibles sur mon site. Par conséquent, la mauvaise foi ne peut pas m'être reprochée. Depuis près de 25 ans que interieur.fr est indexé il n'a jamais porté confusion au consommateur, et n'a jamais entravé l'activité du ministère, il y avait même une boutique physique à Lille.*

*De plus le requérant n'a jamais été propriétaire de interieur.fr.*

*H – Les ministères changent régulièrement de nom et de ministres*

*Le ministère ne s'appelle « Ministère de l'intérieur » que depuis 2 mois, date à laquelle le nouveau ministre est entré en fonction le 21 septembre 2024. Cela s'inscrit dans une démarche de simplification et de modernisation de l'état. Le ministère a régulièrement changé de nom ces 20 dernières années, et ce n'est peut-être pas terminé :*

*- Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure, et des libertés locales – 2002 à 2005*

*- Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire - 2007 à 2007*

*- Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales – 2007 à 2010*

*- Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration - 2010 à 2012*

- Ministère de l'intérieur – 2012 à 2020
- Ministère de l'intérieur et des Outre-mer – 2022 à 2024
- Ministère de l'intérieur – depuis septembre 2024

Le site *interieur.fr* existe depuis près de 25 ans pour de la décoration d'intérieur et n'a jamais changé de nom.

Il n'a jamais porté confusion avec le ministère de l'intérieur depuis 25 ans.

[capture d'écran]

Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re\\_de\\_l%27Int%C3%A9rieur\\_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_de_l%27Int%C3%A9rieur_(France))

Les noms des ministères et de leurs sites changent régulièrement.

*travail.gouv.fr* est devenu *travail-solidarite.gouv.fr* puis *travail-emploi.fr*

(Voir annexe 9)

En 2007 le site s'appelait *travail-solidarite.gouv.fr*

En 2015 le site *emploi.gouv.fr* est aujourd'hui devenu *travail-emploi.gouv.fr*

Aujourd'hui *travail.gouv.fr* et *travail-solidarite.gouv.fr* sont tous les deux fermés et redirigent vers

*travail-emploi.gouv.fr*

Pourquoi prendre le risque de saisir des sites appartenant à des entreprises à chaque changement de nom de ministère, de détruire des entreprises et de l'activité, pour qu'un ministère change finalement de nom et d'adresse de sites quelques mois plus tard. Les sites gouvernementaux peuvent utiliser le *.gouv.fr* et laisser des entreprises se développer avec le *.fr*

I – Charte orthotypographique, utilisation des accents, et promotion de la langue française  
- *interieur.fr*

Les ministères sont tenus de suivre la charte orthotypographique de la langue française, et promouvoir l'utilisation des accents. L'AFNIC supporte les accents depuis plusieurs années. Le nom du ministère est « Ministère de l'intérieur » et non *interieur* sans accent. Le ministère pourrait se tourner vers le nom de domaine « *interieur.fr* » avec un accent qui est détenu par un résident en Suisse.

- *ministere-interieur.fr*

La banque de france utilise le nom *banque-france.fr* et non *banque.fr* qui est détenu par une société à Grenoble. Le nom du ministère est « Ministère de l'intérieur » et non « *interieur* », aussi il pourrait se tourner vers le domaine *ministere-interieur.fr*

- *linterieur.fr*

Le ministère est connu comme « Ministère de l'intérieur » et non « Ministère intérieur », aussi il pourrait se tourner vers le domaine « *linterieur.fr* » qui est en vente par un tiers.

- *interieur.com*

Le site *interieur.com* est une galerie d'art à Biarritz, en France, sans que cela ne pose de confusion avec le Ministère

[captures d'écran]

J - Réponse à l'annexe 29 du requérant

Concernant *signal-arnaques* (annexe 29 du requérant) j'invite le requérant à contacter des personnes techniques au sein de son ministère pour mener une enquête. Le phishing est souvent opéré par des personnes hors France. La victime reçoit un email qu'elle pense avoir été envoyé par *geox.fr*, car il est facile d'usurper l'expéditeur d'un email, mais avec une analyse de l'email, en consultant le code source on peut vérifier que le serveur email et l'ip utilisés ne sont pas ceux de *geox.fr*.

Nous recevons tous des emails provenant de *impots.gouv.fr* ou *amendes.gouv.fr* dont l'expéditeur est usurpé, heureusement les meilleures messageries identifient ces emails et les déplacent dans le dossier SPAM. Le corps de l'email comprendra souvent un lien à cliquer, qui mènera vers une adresse assez longue d'un site jetable, qui n'a rien à voir avec le nom de domaine *geox.fr*, c'est le site cible sur lequel le pirate envoie la victime qu'il faut

désactiver, et non le site geox.fr qui a été usurpé pour du phishing. Le ministère possède tous les talents nécessaires pour vérifier rapidement que geox.fr n'est pas l'expéditeur de ces emails de phishing.

De plus, tous les noms de domaine en 4 lettres sont extrêmement demandés, et des dizaines d'entreprises utilisent les mêmes noms en 4 lettres. Il s'agit souvent d'un acronyme pour des activités et classes Nice différentes. Il y a 92 sites dans le monde qui utilisent un site geox (geox.pl un logiciel, geox.se une entreprise du bâtiment, geox.jp une entreprise de chimie, ect). Ou bien Dove l'entreprise de savon, et Dove l'entreprise de chocolat.

DGSI.fr est une société de transport, mais aussi un acronyme du ministère de l'intérieur (Direction Générale de la Sécurité Intérieur)

Raid c'est aussi une marque d'insecticide et un autre acronyme du ministère de l'intérieur pour une unité d'élite (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion).

Il y a aussi tellement d'acronymes dans la fonction publique qu'il faudrait alors que l'état réserve des centaines de domaines .fr en 3, 4 et 5 lettres. C'est pourquoi l'état a réservé le domaine .gouv.fr pour tous les sites officiels gouvernementaux.

[captures d'écran]

K - Bonne foi et signalement d'une fuite de données

J'ai fait preuve de bonne foi et de proactivité en contactant le requérant à plus de 10 reprises depuis 2022 pour lui signaler qu'un programme informatique au ministère envoyait des emails à la mauvaise adresse.

Après plusieurs semaines, seule l'équipe technique de l'Élysée m'a répondu (Annexe 2), et j'ai aidé gratuitement les équipes techniques pour régler le problème, on m'a remercié de les avoir prévenu et le problème est aujourd'hui corrigé, il n'y a plus aucun risque, il n'y a plus de fuite de données.

Le problème ne venait pas du site interieur.fr, mais du ministère ! J'ai prévenu le ministère de son erreur, et aujourd'hui le requérant qui est le service juridique du ministère me remercie en souhaitant saisir mon site internet et condamner mon activité de professionnel de l'immobilier. Casser le thermomètre n'est pas la solution. C'est un très mauvais signal qui serait envoyé à la communauté de sécurité informatique – les whitehats, hackers éthiques - réfléchiront la prochaine fois avant de signaler une faille de sécurité au gouvernement.

Seuls les boites email@interieur.fr et [prénom.nom]@interieur.fr existent chez interieur.fr. Si vous essayez d'envoyer un email à une autre adresse il sera rejeté, vous pouvez le vérifier. Contrairement à ce qu'indique le requérant qui n'est pas une personne technique en informatique, il n'y a donc aucun risque donc de recevoir par erreur un email qui ne m'est pas destiné car email@interieur.gouv.fr et [prénom.nom]@interieur.gouv.fr n'existent pas au ministère de l'intérieur. J'invite l'Afnic et des personnes techniques du ministère à le vérifier. On peut se poser la question de la bonne foi du requérant, a qui j'ai signalé une fuite importante de données, sensibles, et pour laquelle j'ai consacré gratuitement du temps pour aider à la réparer, et qui aujourd'hui initie une procédure Syreli à mon encontre, sans chercher à me contacter.

L - Droit de propriété, liberté d'expression, préjudice subi

Un nom de domaine est un actif numérique qui confère des droits à son propriétaire. Une saisie d'un site de décoration d'intérieur qui existe depuis 25 ans et qui n'a jamais posé problème semble totalement injustifiée, et disproportionnée. J'invite le requérant à surveiller l'utilisation qui est faite de interieur.fr, et de s'assurer que le site respecte toujours la législation, et de bonne foi, je m'engage même à effectuer des modifications à sa demande.

La saisie d'un nom de domaine peut constituer une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'exercer, sa saisie causerait un préjudice important au propriétaire du nom de domaine (perte de clientèle, perte de revenus, perte de documents et justificatifs emails).

Je ne pose aucun risque au requérant, je suis professionnel de l'immobilier, de nationalité

française, résident français, sans casier judiciaire, et cela fait près de 25 ans que le site interieur.fr existe et n'a jamais causé de problème.

En conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus et de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement du nom de domaine interieur.fr :

- Ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. L'activité de interieur.fr est la décoration d'intérieur et l'architecture d'intérieur qui n'a rien d'illicite, et n'a jamais posé problème depuis près de 25 ans, il y a une vraie activité économie, qui génère des revenus pour les impôts.

- Ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sur les classes NICE de la décoration ou l'architecture d'intérieur.

- Justifie d'un intérêt légitime et la de bonne foi dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine interieur.fr pour des activités de professionnel de l'immobilier, du site internet pour les visiteurs, et de l'email email@interieur.fr pour les correspondances avec des prospects.

- Agis de bonne foi en contactant le ministère pour corriger une fuite de données sensibles. La faute revenait au ministère, aujourd'hui la fuite est corrigée, il n'y a plus aucun risque. Interieur.fr n'a jamais été la cause du problème mais a bénévolement signalé le problème et aidé à corriger.

- Le nom de domaine interieur.fr a été indexé la première fois en 2001, il y a près de 25 ans, alors que le requérant à régulièrement changé de nom ces 20 dernières années, et qu'il n'est devenu simplement « ministère de l'intérieur » que depuis 2 mois.

Mes arguments tendent au rejet pur et simple des demandes et arguments du requérant.

Je demeure bien évidemment à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et reste ouvert à trouver une solution à l'amiable avec le requérant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes

1 – interieur.fr indexé dans archive.org depuis 2001, historique du site depuis 2001

2 – Email du 24 janvier 2023 – échange sur la fuite de données avec administrateur système de l'Elysée

3 - Professionnel de immobilier, marchand de biens, activité déclarée au service des impôts Paris

4 - Site interieur.fr aujourd'hui

5 - recherche INPI marque intérieur, et sociétés

6 – contact ministère fuite donnée

7 – whois sites .fr qui ont le même nom qu'un .gouv.fr

[...]

8 – changement de nom ministère intérieur

9 – changement de nom ministère du travail ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du Décret n°2022-827 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur (annexe 2) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <interieur.fr> est identique :

- Au nom du Ministère de l'Intérieur, organe du Requérant ;
- Au nom de domaine <interieur.gouv.fr> enregistré le 16 juin 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <interieur.fr> est exclusivement composé du nom du Ministère de l'Intérieur, organe du Requérant, associé à l'extension « .fr », pouvant être assimilé au nom de domaine antérieur du Requérant <interieur.gouv.fr>, exploité pour renvoyer vers le site web officiel du ministère.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <interieur.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Fondé en 1790, le ministère de l'Intérieur est le ministère du gouvernement français chargé traditionnellement de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire et des libertés publiques (annexe 3 du Requérant) ;
- Le Requérant, l'Etat français représenté par le Ministre de l'Intérieur, « *répare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure, de libertés publiques, d'administration territoriale de l'Etat, d'immigration, d'asile, d'intégration des étrangers en France, de lutte contre le séparatisme et de sécurité routière. Sans préjudice des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, il prépare et met en œuvre, dans la limite de ses attributions, la politique du Gouvernement en matière de citoyenneté et d'accès à la nationalité française. Sans préjudice des attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, il est chargé de l'organisation des scrutins. Conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de décentralisation. Il est, en outre, chargé de coordonner les actions de lutte contre les trafics de stupéfiants* » (annexe 2 du Requérant) ;
- Le Titulaire se présente comme étant un « *professionnel de l'immobilier, déclaré comme marchand de biens immobiliers aux services des impôts de Paris* », cependant, les pièces fournies ne permettent pas d'en apporter la preuve ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <interieur.gouv.fr> depuis le 16 juin 1997 (annexe 5 du Requérant), qu'il exploite pour présenter ses missions et permettre aux citoyens d'effectuer des démarches administratives, des plaintes en lignes et des

- signalements (annexes 4 et 6 du Requérant) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire soulève le fait que « la majorité des ministères ne sont pas propriétaires de leur nom en .fr, mais seulement .gouv.fr » ;
  - Le Requérant démontre que l'Etat dispose de plusieurs noms de domaine, déclinés dans les deux espaces de nommage <.fr> et <.gouv.fr>, portant sur des radicaux correspondant à la désignation commune d'un ministère (annexes 13 à 22 du Requérant) dont notamment les noms de domaine <education.fr> et <education.gouv.fr> (annexes 13 et 14) ou encore <justice.fr> et <justice.gouv.fr> (annexes 19 et 20) ;
  - Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <interieur.fr> (annexe 26 du Requérant) ;
  - Le Titulaire est détenteur d'autres noms de domaine reprenant des marques ou nom d'une collectivité locale dans leur composition pour renvoyer vers des site web contenant en en-tête la mention « disponible » (annexes 30 à 51 du Requérant) ; L'un des noms de domaine du Requérant a fait l'objet d'un signalement sur le site web <https://www.signal-arnaques.com> pour des faits de phishing (annexes 28 et 29 du Requérant), ce que le Titulaire conteste ;
  - Le nom de domaine <interieur.fr> est exclusivement composé du nom du Ministère de l'Intérieur, organe du Requérant, associé à l'extension « .fr », pouvant être assimilé au nom de domaine antérieur du Requérant <interieur.gouv.fr>, exploité pour renvoyer vers le site web officiel du ministère ;
  - Le Titulaire indique que « Cela fait 25 ans que la clientèle est fidèle à interieur.fr pour la décoration d'intérieur » ; cependant, d'une part, le Titulaire ne détient le nom de domaine <interieur.fr> que depuis le 25 mai 2022 et d'autre part, il n'apporte aucune preuve quant à la notoriété dudit site web auprès des internautes ni à une offre commerciale réelle dans le secteur de l'aménagement et la décoration d'intérieur ;
  - Le 25 novembre 2022, le Titulaire a contacté le Ministère de l'Intérieur via le formulaire en ligne au sujet du nom de domaine <interieur.fr> (annexe 6 du Titulaire) ; Le Titulaire indique ne jamais avoir reçu de réponse ;
  - Le 24 janvier 2023, le Titulaire a contacté un service technique de l'Elysée pour lui indiquer qu'il détenait le nom de domaine <interieur.fr> pour l'aménagement et la décoration d'intérieur et qu'il recevait des emails provenant d'adresses électroniques se terminant par « gouv.fr ». Il précise « vos contacts écrivent à interieur.fr au lieu de interieur.gouv.fr » (annexe 2 du Titulaire) ; Le Titulaire explique « j'ai aidé gratuitement les équipes techniques pour régler le problème, on m'a remercié de les avoir prévenu et le problème est aujourd'hui corrigé, il n'y a plus aucun risque » ;
  - Selon l'annexe 12 fournie par le Requérant, le Titulaire a contacté le Requérant le 8 juin 2023 pour lui indiquer :
    - « Mon site interieur.fr (décoration d'intérieur) reçoit beaucoup d'emails confidentiels destinés à interieur.gouv.fr. Il s'agit de particuliers et d'entreprises qui vous écrivent ou vous envoient des documents depuis leur email personnel (gmail, yahoo) ou l'email de leur entreprise, et se trompent entre @interieur.fr et @interieur.gouv.fr » ;
    - « Vous pourriez être intéressés d'acquérir cette adresse interieur.fr et rediriger les emails interieur.fr vers leur destinataire interieur.gouv.fr » ;
  - Le 18 octobre 2024, le nom de domaine <interieur.fr> renvoie vers une site web d'informations relatif à l'aménagement et la décoration d'intérieur avec comme adresse électronique de contact « email@interieur.fr » (annexe 11 du Requérant) ;
  - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <interieur.fr> (annexe 27 du Requérant).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les

Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <interieur.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement, tout en créant une confusion avec le nom de domaine antérieur <interieur.gouv.fr> du Requérent.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <interieur.fr> était apparenté au nom d'un organe du gouvernement français et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <interieur.fr> au profit du Requérent, l'Etat français représenté par le Ministre de l'Intérieur.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

